

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^o **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

Audiences des 19 et 20 septembre.

Affaire de MM. de Montalembert, de Coux, Lacordaire, fondateurs de l'école libre de la rue des Beaux-Arts. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 septembre.)

M. de Coux prend à son tour la parole. Une dernière phrase de son discours a excité dans toute l'assemblée de vives réclamations. « C'est, a dit M. de Coux, à la condition de supprimer tous les monopoles que Louis-Philippe est monté sur le trône; tant que cette condition n'a point été remplie, il n'est que le roi provisoire des Français. »

Ici un sentiment pénible, qui se serait sans doute changé en indignation si l'assemblée ne se fût pas souvenue qu'elle était Cour de justice, a éclaté dans tous les rangs de l'assemblée. Plusieurs pairs, que l'on assure partager l'opinion de l'Avenir sur la liberté de l'enseignement, ont paru vivement affectés de cette sortie.

Une voix : C'est abuser du droit sacré de la défense.

M. le président : Je suis obligé d'arrêter ici le prévenu. Il sort de son devoir en disant que le roi Louis-Philippe n'est que le roi provisoire des Français.

M. de Coux : Nobles pairs, ce qui me reste à vous dire n'est que le développement d'une phrase que M. le président trouve inconvenante.

Voix nombreuses : Nous la trouvons tous inconvenante.

M. de Coux : Si l'on m'eût permis d'achever ces développements, on eût trouvé que cette pensée est très constitutionnelle; mais je m'arrête en vous rappelant que la cause des trois maîtres de l'école libre est celle de tous les catholiques de France. Vous allez acquitter ou condamner en eux tous les catholiques du royaume.

M. le procureur-général réplique sur-le-champ.

« On m'a accusé, dit M. Persil, de rapetisser cette cause, parce que je l'ai montrée tout ce qu'elle est. On a voulu en faire une haute question de politique, une question de foi. Si nous suivions le défenseur dans ses accusations contre le pouvoir et dans les insolentes reproches qu'il a adressés à la couronne, nous irions plus loin que cette cause ne peut le permettre. Nous sentons tous nos devoirs, nous savons ce que nous devons à la Cour et au public; nous nous renfermerons dans le procès. Aucune des difficultés véritables n'a été touchée; on semble avoir pris à tâche de transporter le débat là où il ne devait pas être, et d'insulter le pouvoir, lorsque tous les bons citoyens devraient se faire, surtout aujourd'hui, un devoir et une obligation de l'appuyer. »

M. l'abbé Lacordaire réplique par une brillante et chaleureuse improvisation.

La Gazette des Tribunaux a publié hier le texte de l'arrêt qui a condamné les trois prévenus à cent francs d'amende.

Le journal l'Avenir prétend que dans la délibération à huis-clos, MM. de Dreux-Brézé, Raymond de Bérenger et de Beurnonville se seraient montrés les partisans de la liberté d'enseignement. Le premier aurait cité à l'appui de son opinion, d'après la Gazette des Tribunaux, le récent arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui a absous les habitants d'Oberbelschdorf, qui s'étaient révoltés à main armée pour maintenir leur instituteur, et la sentence du Tribunal de Béziers, qui, tout en ordonnant la clôture d'une école libre ouverte dans son ressort, aurait relaxé le prévenu en reconnaissant que nulle peine ne pouvait lui être appliquée.

Suivant le même journal, MM. de Bastard, Decazes, Monnier et Tascher auraient combattu la légalité de la tentative des accusés et la pureté de leurs intentions. M. le duc de Broglie se serait distingué par son opposition à cette violation flagrante des lois, en se félicitant d'avoir été confondu dans les injures d'un des prévenus, avec MM. Cousin, Villemain, Thénard et autres illustres de l'Université. Enfin M. le baron Pasquier aurait fait remarquer à la Cour le scandale de la défense.

La culpabilité des prévenus a été, dit-on, reconnue à une immense majorité. On assure que sept ou huit membres seulement avaient conclu à l'absolution. Ce seraient toujours d'après l'Avenir, MM. le duc de Duras, le duc de Mouchy, prince de Poix, le comte de Bérenger, le marquis de Brézé, le marquis de La Tour-du-Pin Montauban, le comte de Vogué, le baron de Beurnonville.

Quant à l'application de la peine, la même feuille nomme deux pairs, MM. l'amiral Duperré et de Noé, qui auraient conclu au maximum, 3000 fr. d'amende, à cause du peu de modération qui aurait été montrée dans la défense.

M. de Dreux-Brézé aurait soutenu avec énergie que ce n'était pas la défense, mais le délit des prévenus qui était traduit à la barre de la Cour, et qu'il était inouï d'appliquer une peine à ce qui n'avait pas même été l'objet de conclusions du ministère public.

La Cour aurait écarté cette proposition, et serait assez généralement revenue à l'idée de n'appliquer que le minimum de la peine, l'amende de 100 fr. Plusieurs voix auraient réclamé une différence dans la peine qui serait appliquée à M. de Coux, que son âge et ses lumières rendaient plus coupable que MM. de Montalembert et Lacordaire.

La Cour aurait également écarté cette proposition ainsi que celle de M. le comte de Tournon, qui aurait désiré que le considérant de l'arrêt énonçât formellement un vœu pour la prompte exécution des promesses de la Charte.

Il a été répondu que ce vœu se trouvait suffisamment exprimé dans les adresses de la Chambre et dans le troisième considérant de l'arrêt, tel que nous l'avons rapporté.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 10 août.

La femme mariée sous le régime dotal peut-elle consentir une subrogation dans son hypothèque légale, bien que sa dot soit mobilière? (Non.)

Le jugement d'adjudication sur expropriation forcée, purge-t-il l'hypothèque légale de la femme qui n'a pas pris inscription avant l'adjudication? (Oui.)

Cette hypothèque n'est-elle néanmoins purgée que vis-à-vis de l'adjudicataire et dans son intérêt seul, en conséquence la femme conserve-t-elle le droit de produire à l'ordre du prix des biens de son mari, et de se faire colloquer à la date de son hypothèque? (Oui.)

Ces questions ne sont pas neuves, mais elles sont tellement importantes, que nos lecteurs nous sauront sans doute gré de leur faire connaître les nouvelles décisions.

Les faits sont simples et peu nombreux. Les sieurs Leplaideur de Sigy et Janin avaient prêté des fonds au sieur Marion, sous l'obligation solidaire de son épouse, qui les avait en outre subrogés dans l'effet de son hypothèque légale. Le sieur Marion avait déclaré, dans les actes d'emprunt, qu'il était marié sous le régime de la communauté, et s'était obligé de justifier de son contrat de mariage dans la quinzaine de leur date.

Depuis, les biens du sieur Marion avaient été saisis et vendus sur lui, un ordre avait été ouvert, la dame Marion y avait produit sans avoir pris inscription soit avant, soit pendant la poursuite d'expropriation, et avait demandé à être colloquée à la date de son contrat de mariage pour sa dot, s'élevant à 40,000 fr., et pour ses autres reprises et conventions matrimoniales; le tout sans s'arrêter ni avoir égard à la subrogation consentie en son nom par son mari dans son hypothèque légale, au profit des sieurs Leplaideur et Janin, laquelle subrogation serait déclarée nulle et comme non avenue, attendu qu'elle était mariée sous le régime dotal, et que ses biens étaient inaliénables.

Réclamation de la part des sieurs Leplaideur et Janin; ils prétendent qu'ayant été subrogés dans l'effet de l'hypothèque légale de la dame Marion, ils doivent être colloqués en son lieu et place jusqu'à concurrence de leurs créances, et subsidiairement, dans le cas où cette subrogation ne serait pas valable, que l'hypothèque de la dame Marion a été purgée par le jugement d'adjudication; que dès lors elle doit être rejetée de l'ordre, et qu'à ce moyen ils peuvent et doivent être colloqués à la date des hypothèques qui leur avaient été personnellement conférées.

Sur ces contestations, jugement du Tribunal civil d'Avalon, qui déclare nulle la subrogation faite au profit des sieurs Leplaideur et Janin.

Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, la dame Marion a été mariée sous le régime dotal, que conséquemment elle ne pouvait aliéner ni hypothéquer ses biens dotaux, sinon dans les cas prévus par les art. 1555 et suivants du Code civil; qu'elle ne pouvait pas d'avantage subroger dans ses droits d'hypothèque sur les biens de son mari, d'où il suit que toute

aliénation et subrogation d'hypothèque qu'elle aurait pu avoir faite ne produit aucun effet.

Ce même jugement écarte le reproche de dol et de fraude fait par les sieurs Leplaideur et Janin, et résultant de la fautive déclaration faite par le sieur Marion au nom de sa femme, que celle-ci était mariée sous le régime de la communauté, par le motif qu'il avait été loisible aux créanciers d'exiger, avant tout, la représentation du contrat de mariage des époux Marion;

Enfin ce jugement déclare que l'hypothèque légale de la dame Marion a été, à la vérité, purgée par le jugement d'adjudication, mais seulement au profit et dans l'intérêt de l'adjudicataire seul, et que le prix n'ayant pas été payé par ce dernier, la dame Marion a pu se présenter à l'ordre et doit être colloquée par les motifs suivants:

Que le Code civil article 2121 et 2135 attribue aux femmes mariées une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription sur les biens de leurs maris pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales.

Que ces droits peuvent s'exercer dans le cas de vente volontaire, comme dans le cas d'adjudication forcée; que dans le premier cas, pour éviter les préjudices qui pourraient résulter d'une vente sans publicité, consentie peut-être à vil prix, le Code civil a prescrit à l'acquéreur, sous la condition expresse de payer le prix, l'observation des formalités sans l'accomplissement desquelles il ne peut se considérer comme propriétaire incommutable; que ces formalités sont rapportées sous le chap. 8 du titre 18 du liv. 3 du Code civil, au mode de purger les hypothèques à l'égard des créanciers inscrits et sous le chap. 9, au mode de purger les hypothèques dispensées de l'inscription, et ont pour résultat de veiller aux intérêts de tous. 1^o En faisant reconnaître aux créanciers la vente de l'immeuble frappé de leur hypothèque; 2^o En accordant à ceux-ci la faculté de sur-encherir, à ceux-là de prendre inscription dans un délai fixé; 3^o En déclarant l'acquéreur propriétaire incommutable après les délais fixés, et en payant le prix. Ainsi dans ce premier cas il résulte des dispositions de la loi d'une part, que l'acquéreur par vente volontaire n'est et ne peut être propriétaire incommutable qu'après avoir purgé les hypothèques conformément aux art. 2181 et suivants du Code civil, lorsque les délais fixés sont expirés et en payant le prix, art. 2179 du Code civil; d'autre part, que ceux en faveur desquels existe une hypothèque indépendamment d'inscription, dûment avertis par les formalités voulues par l'art. 2194, ne peuvent conserver leurs droits qu'en prenant inscription dans le délai de deux mois fixé par l'art. 2195 du Code civil;

Que nombre d'arrêts et notamment ceux de la Cour de cassation du 8 mai 1827 et 15 décembre 1829, ont décidé qu'en vente volontaire après la purge poursuivie par l'acquéreur, la femme mariée n'avait point conservé son hypothèque légale, faute par elle d'avoir pris inscription dans le délai prescrit; surtout lorsque l'acquéreur avait payé son prix.

Dans le deuxième cas, celui d'adjudication sur expropriation, qu'il est constant par la jurisprudence des Cours, que l'adjudication par suite d'expropriation, a pour effet, attendu les formalités qui la précèdent et la publicité qui y est attachée, de purger toutes les hypothèques sur l'immeuble vendu, en telle sorte que l'adjudicataire est à l'abri de toute action hypothécaire en payant son prix, et que ceux qui ont une hypothèque légale ne peuvent exercer le droit de suite sur cet immeuble; mais, il est aussi généralement reconnu par un grand nombre d'arrêts, que les créanciers qui ont une hypothèque indépendamment de toute inscription, de même que les créanciers inscrits, conservent leurs droits sur le prix de l'immeuble, tant que l'ordre ouvert pour la distribution du prix n'est pas clos, ou qu'il n'a pas été disposé définitivement du prix. La jurisprudence avait paru incertaine sur cette dernière proposition pendant quelque temps, mais d'une part cette apparence d'incertitude disparaissait, en examinant avec attention les décisions judiciaires: en effet, les sieurs Leplaideur de Sigy et Janin prétendent tirer en leur faveur un grand argument des arrêts de la Cour de cassation, et notamment de ceux du 21 novembre 1821 et 30 août 1825. A la vérité ces arrêts décident que l'adjudication sur expropriation purge les hypothèques légales; ces arrêts ont rejeté la demande de collocation de la femme mariée, dont l'hypothèque n'avait pas été inscrite; mais il faut remarquer que la Cour de cassation avait à statuer sur des questions bien différentes de celles que présente le procès actuel, en ce que le prix de l'immeuble n'existait plus.

Dans l'arrêt de 1821 le sieur Bruker était seul créancier inscrit, un ordre avait été ouvert, le sieur Bruker avait été colloqué et le bordereau lui avait été délivré; ainsi l'ordre était clos, et tout était consommé.

Dans le deuxième, du 30 août 1825, la dame Nicolle avait laissé disposer du prix avant de réclamer et de prendre inscription; ainsi tout était encore terminé, et le prix de l'immeuble n'existait plus.

Dans l'espèce qui nous occupe, au contraire, l'adjudication définitive sur expropriation des immeubles du sieur Marion a eu lieu le 31 août 1826; un ordre a été ouvert le 28 novembre 1826, mais la dame Marion a produit à l'ordre le 8 janvier 1827, avant toute collocation; ainsi il n'y avait rien de consommé, le prix restait en entier dans les mains de l'acquéreur. Que si l'arrêt du 11 août 1829 semble mieux s'appliquer à la cause, on trouve à la date du 3 janvier 1831 l'admission du pourvoi de la dame veuve Tranchet, dans une espèce parfaitement identique à celle de la dame Marion, contre un arrêt qui a décidé que, dans le cas d'expropriation forcée d'un immeuble affecté à l'hypothèque légale de la femme, celle-ci

ayant laissé consommer l'adjudication définitive sans avoir pris inscription, avait perdu son hypothèque et n'avait pu se faire colloquer sur le prix en provenant.

Quant aux arrêts des Cours royales, si on rejette ceux qui décident dans le cas de vente volontaire suivie de purge, et ceux où tout était consommé par la clôture de l'ordre, la délivrance et l'acquit des bordereaux, comme aussi celui rendu le 16 août 1827 par la Cour de Montpellier, à cause des circonstances particulières, il reste pour jurisprudence constatée par de nombreux arrêts des Cours royales de Toulouse, Montpellier, Caen, Rouen, Lyon, Bordeaux, Besançon, Riom, Grenoble, Colmar et Paris, du 15 juillet 1829, que la purge n'est faite qu'en faveur de l'acquéreur, pour rendre l'immeuble libre entre ses mains, mais non en faveur des créanciers, et que la femme mariée qui n'a pas pris inscription peut produire à l'ordre ouvert ensuite d'expropriation forcée, tant que le prix n'est point distribué.

Que d'après ces principes il n'est pas douteux que la dame Marion, qui avait hypothéqué légale sur les biens de son mari, adjugés ensuite d'expropriation forcée le 31 août 1826, a perdu, faute d'inscription avant l'adjudication, les droits de suite sur les biens vendus, et que l'acquéreur est devenu propriétaire incommutable en payant le prix; mais que la dame Marion a conservé par la force de la loi, indépendamment de toute inscription, ses droits vis-à-vis les créanciers; que c'est avec raison qu'elle a été admise à produire, le 8 janvier 1827, à l'ordre ouvert sur le prix, et que par suite la collocation qui lui a été attribuée est régulière et à juste titre.

Appel de ce jugement a été interjeté par les sieurs Leplaider et Janin; M^e Fontaine, leur avocat, soutenait en premier lieu que la subrogation consentie à leur profit était valable; suivant lui, les immeubles dotaux étaient seuls inaliénables. Aucune disposition du Code civil ne frappait la dot mobilière d'inaliénabilité; au contraire, il résultait de l'art. 1551 du Code civil, que si la dot était mobilière, et consistait comme dans l'espèce, en une somme d'argent, le mari en devenait propriétaire; qu'ainsi la dot mobilière pouvant être aliénée au mari, elle pouvait l'être également aux tiers, et que l'hypothèque légale n'étant que l'accessoire de la dot, était, comme elle, aliénable.

Il citait, à l'appui de son système, un arrêt rendu par la 3^e chambre de la Cour, le 28 mars 1829, contre la dame Marion elle-même, et qui avait déclaré bon et valable le transport que son mari avait fait de sa dot mobilière au profit du sieur Crupy. (Voyez Journal du Palais, de 1829, t. 2, p. 284.)

M^e Fontaine, prétendait subsidiairement et en second lieu, que la dame Marion n'ayant pas pris inscription avant ou pendant la poursuite d'expropriation, son hypothèque avait été purgée par le jugement d'adjudication, et qu'ainsi elle était sans droit pour se présenter à l'ordre. Il établissait en principe que la très grande publicité donnée à l'expropriation était un avertissement pour tous les créanciers de faire connaître et régulariser leurs droits; que cette obligation était d'autant plus étroite pour la femme de la partie saisie, qu'il était impossible qu'elle ignorât les poursuites d'expropriation dirigées contre son mari; que c'était à raison de cette grande publicité, que l'adjudicataire sur expropriation était dispensé par la loi des notifications prescrites en matière d'aliénation volontaire; qu'en effet, aux termes de l'art. 749 et 750 du Code de procédure civile, l'ordre du prix d'un immeuble vendu par expropriation pourrait être ouvert un mois après la signification du jugement d'adjudication; d'où la conséquence que l'adjudicataire n'était pas tenu de faire les notifications prescrites par les art. 2185 et 2194 du Code civil, soit pour faire courir les délais de la surenchère, laquelle d'ailleurs, en matière d'expropriation, était réglée par l'art. 710 du même Code, soit pour purger les hypothèques légales; que cette induction nécessaire résultait, au surplus, de l'art. 775, d'après lequel l'ordre par suite d'aliénation volontaire ne pouvait être ouvert qu'un mois après l'expiration des délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du Code civil.

Si donc, ajoutait M^e Fontaine, l'adjudicataire par suite d'expropriation n'est pas tenu de faire les notifications prescrites par les art. 2185 et 2194, il faut en conclure que le jugement d'adjudication purgé toutes les hypothèques, de quelque nature qu'elles soient, non réalisées par des inscriptions prises antérieurement. S'il en était autrement, l'adjudicataire se verrait exposé, tant qu'il n'aurait point prescrit la propriété, à des poursuites contre lesquelles il n'aurait aucun moyen de se garantir, puisque la loi lui interdit les actes à l'aide desquels seuls il pourrait consolider sa propriété, les notifications prescrites par les art. 2185 et 2194 du Code civil; d'ailleurs ce point a été déjà jugé nombre de fois; il est même reconnu par le jugement dont est appel.

Quel doit être maintenant l'effet de cette purge légale opérée par le fait de l'adjudication? Evidemment l'extinction de l'hypothèque; et dès lors, si l'hypothèque a cessé d'exister, comment concevoir que la dame Marion puisse encore réquerir la collocation de ses dot et créances matrimoniales, qu'elle ne pourrait réclamer qu'en vertu de son droit hypothécaire? C'est ici que les premiers juges ont adopté une distinction admise par diverses Cours royales, et notamment par celle de Paris, dans un arrêt du 15 juillet 1829 (1); cette distinction consiste en ce que la purge des hypothèques légales n'a été instituée que dans l'intérêt de l'adjudicataire seul, et non en vue des créanciers; et qu'ainsi, tant que le prix n'est pas payé ou distribué, la femme peut réclamer hypothécairement le paiement de sa créance.

On répond d'abord que rien n'indique dans la loi cette distinction, que d'ailleurs cette distinction n'est point rationnelle; qu'il est impossible de supposer qu'il ait été dans l'intention de la loi qu'une hypothèque soit et ne soit pas; qu'elle existe à l'égard des créanciers et qu'elle

n'existe plus vis-à-vis de l'adjudicataire; que telle serait cependant la conséquence de cette distinction, car, on le répète, ce n'est qu'en vertu de son droit hypothécaire, que la femme peut réquerir sa collocation; qu'enfin la libération de l'hypothèque légale avait été prononcée dans le cas dont il s'agit, même à l'égard des créanciers, par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, rapportés dans le recueil de Sirey, t. 22, page 214; t. 26, page 65; t. 27, page 302, et t. 29, page 342.

Sur la première question, M^e Delangle, avocat de la dame Marion, faisait remarquer qu'il ne s'agissait pas de savoir si la dot mobilière était aliénable par le mari, mais par la femme; que tout ce qu'avaient plaidé les adversaires tendait uniquement à établir l'inaliénabilité de la dot de la part du mari; que notamment l'arrêt de la 3^e chambre de la Cour, qu'ils avaient cité, avait seulement décidé que le mari était propriétaire de la dot constituée en argent, et qu'à ce titre il avait pu en disposer, mais qu'il avait été si peu dans l'intention de la Cour de juger la question dans le même sens à l'égard de la femme qu'on y lit ce considérant remarquable: « que l'inaliénabilité de la dot constituée en argent serait illusoire et inutile; que, d'un côté, le mari en aurait forcément la disposition dès qu'il l'aurait reçue, et que, de l'autre, la femme, trouvant sa garantie dans l'hypothèque légale, à laquelle, sous le régime dotal, il ne lui est pas permis de renoncer, ce serait sans objet que l'on paralyserait la disposition de cette espèce de créance; que c'est précisément parce que le législateur a suffisamment pourvu par l'hypothèque légale à la garantie de la femme, qu'il n'a frappé d'inaliénabilité par l'art. 1554 que les seuls immeubles apportés en dot. »

« Ainsi, ajoutait M^e Delangle, cet arrêt, loin d'être favorable aux adversaires, décide au contraire la question contre eux, puisqu'il déclare nettement que la femme mariée sous le régime dotal ne peut jamais renoncer à son hypothèque légale. »

Sur la seconde question, M^e Delangle faisait d'abord remarquer ce qu'il y aurait d'inique à déclarer l'hypothèque légale de la femme, purgée par le seul fait de l'adjudication sur expropriation des biens de son mari.

« On conçoit à merveille, disait-il, que l'adjudication par expropriation purge les hypothèques ordinaires, car les créanciers sont parties dans la poursuite, et conséquemment instruits de tout ce qui se passe; mais la femme, dont l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, n'est pas, comme les créanciers inscrits, appelée dans la poursuite; elle peut l'ignorer complètement malgré la grande publicité donnée à l'expropriation. Comment donc pourriez-vous déclarer son hypothèque purgée, éteinte, à raison d'un fait qu'elle a pu ignorer? Cela n'est pas tolérable. »

Remarquez d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 2135 du Code civil, l'hypothèque de la femme existe indépendamment de toute inscription, et qu'aux termes de l'art. 2180 du même Code, cette hypothèque ne peut s'éteindre que par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites par l'art. 2194; comment, en présence d'un texte aussi précis, pouvez-vous nous créer un nouveau mode d'extinction par induction?

L'argument tiré du délai rapproché dans lequel l'ordre peut être ouvert, n'a rien de concluant; chacun sait qu'un ordre ne se termine pas si promptement, et qu'il est très facile à l'adjudicataire, en apportant quelque diligence, d'opérer la purge légale avant que l'ordre soit clos et réglé.

Mais je veux, ajoutait-il, que le jugement d'adjudication purge même les hypothèques légales. Qu'en résultera-t-il? que l'adjudicataire qui aura payé son prix aux créanciers inscrits sera valablement libéré et rien autre chose. Car, qu'on ouvre le Code, qu'on y lise les diverses dispositions relatives à la purge des hypothèques légales, on y verra que toutes, sans exception, ne sont faites qu'en vue de l'acquéreur seul; on n'y voit pas un mot relativement aux créanciers; le mot de créancier ne s'y trouve même pas, et cela se conçoit. Le but de la loi était de régulariser la position de l'acquéreur vis-à-vis des créanciers inconnus, ayant des hypothèques existant indépendamment de l'inscription; mais les créanciers, leur sort était fixé dès avant l'adjudication; chacun d'eux savait qu'il était primé par les hypothèques légales qui leur avaient été déclarées, la loi n'avait pas à s'en occuper.

Aussi, si quelques Cours, séduites par des argumentations subtiles, avaient d'abord déclaré l'hypothèque légale purgée par l'adjudication sur expropriation non seulement vis-à-vis de l'adjudicataire, mais même à l'égard des créanciers inscrits, la jurisprudence a été modifiée dans ces derniers temps, et un arrêt de cette chambre même a posé les vrais principes en déclarant qu'en supposant que l'adjudication sur expropriation purgeât les hypothèques même légales, c'était uniquement dans l'intérêt de l'adjudicataire, mais que la femme, tant que le prix n'était pas distribué, conservait le droit de se faire colloquer à son rang; c'est ce que les premiers juges ont décidé, et la Cour confirmera leur sentence.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Six ouvriers accusés d'avoir crié vive la république, sachons vaincre ou mourir pour elle.

Le 18 juillet dernier, quatre jours après le 14, ainsi que l'a fort bien dit M. le président, six jeunes gens projettent de passer leur lundi à Saint-Ouen; ils trouvent

une bouquetière et achètent chacun un ceillet rouge. Arrivés à Saint-Ouen, ils se promènent et dînent, et après le dîner ils se mettent à chanter. Que peuvent chanter des ouvriers, si ce n'est la Marseillaise, la Pasienne et le Chant du Départ? Ce dernier chant fait croire aux habitants de Saint-Ouen que six républicains sont dans le village. On les arrête, et après plus de deux mois de détention, ils comparaissent devant le jury.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés; l'un d'eux est Belge; il comprend à peine le français, et répond ainsi aux questions suivantes.

M. le président: Pourquoi vous mêlez-vous de la politique de notre pays. — R. Moi! M. le président, je ne connais pas ce que c'est qu'une politique. — Savez-vous que l'on doit respecter la tranquillité d'un pays qui vous accorde l'hospitalité? — R. Je ne trouble pas le pays, je ne connais que mon ouvrage.

M. le président: Nous avons bien assez de nos perturbateurs sans en emprunter aux pays étrangers.

L'accusé: Moi, monsieur, je ne suis pas perturbateur; je ne connais pas cet état là; je suis tailleur.

M. le président: Est-ce que dans la Belgique l'ceillet rouge signifie vive le roi des Belges?

Sur trois témoins assignés, un seul dit avoir entendu le cri vive la république, et les autres n'ont rien entendu que des chants, dont quelques uns avaient pour refrain sachons vaincre ou mourir pour elle.

L'impartialité de M. l'avocat-général a laissé à MM. les jurés le soin de décider si le chant du départ qui dans d'autres temps, a été un chant noble et patriotique, peut constituer aujourd'hui un cri séditieux. A l'égard du cri de vive la république, ce magistrat a déclaré qu'il était fort douteux qu'il eût été prononcé.

M^e Sauniers s'exprime ainsi: « Les scrupules que j'avais pu concevoir en me chargeant inopinément de la défense des prévenus, se sont évanouis en présence des débats. Mais je regrette que pour répondre aux considérations de M. l'avocat-général, les prévenus se trouvent privés du talent de l'avocat qu'ils avaient choisi précédemment, et qu'un arrêt de la Cour a enlevé momentanément au barreau pour avoir obéi à des inspirations généreuses. »

M. l'avocat-général: Ce n'est pas convenant.

M. le président: Vous ne pouvez pas critiquer l'arrêt de la Cour, vous ne pouvez qu'exprimer des regrets.

L'avocat: La Cour ne peut pas m'enlever la parole pour m'empêcher de parler en faveur de M. Rittiez, dont le patriotisme est venu si souvent dans cette même enceinte défendre des citoyens injustement traduits sur les bancs.

Après cette interruption, M^e Sauniers représente les six accusés se rendant à Saint-Ouen pour une promenade, avec un ceillet rouge fort innocent, quoi qu'on en dise, et aussitôt l'alarme se jeta dans le pays à la nouvelle que des républicains étaient arrivés; les bons villageois s'approchèrent tout doucement pour voir ce que c'est que des républicains, s'attendant à voir des monstres surnaturels, et tout étonnés cependant, ajoute l'avocat, de trouver que les républicains sont des hommes comme nous. L'avocat discute ensuite la déposition des témoins en parlant du sieur Mercier, domestique d'un agent de change, le seul qui dise avoir entendu le cri de vive la république. M^e Sauniers dit que ce témoin est sous l'influence de la Bourse, il a peur de la république.

L'avocat démontre ensuite, par les autres dépositions, que les accusés se sont bornés à chanter la Marseillaise, la Pasienne et le Chant du départ.

M. le président a posé la question suivante: Les accusés sont-ils coupables d'avoir proféré les cris de vive la République! sachons vaincre ou mourir pour elle.

M^e Sauniers fait observer que cette question ne résulte ni de l'acte d'accusation ni des débats; que l'acte d'acte d'accusation ne parle pas de ce cri: sachons vaincre ou mourir pour elle; que surtout c'est le mot éris séditieux qui doit se trouver dans la question.

M. le président dit que c'est par erreur que le mot séditieux a été omis, mais il demande à l'avocat s'il prend des conclusions pour faire supprimer ceux-ci: Sachons vaincre ou mourir pour elle.

M^e Sauniers prend en effet des conclusions, et M. l'avocat-général pense également que ces mots ne se trouvant pas dans l'acte d'accusation, et ne ressortant pas des débats, doivent être retranchés.

Mais la Cour, après délibéré, maintient la question. Après une courte délibération, les jurés rapportent une réponse négative, et les six accusés sont acquittés.

—Le nommé Pierredon, dessinateur, est ensuite amené sur le banc, prévenu de cris séditieux proférés dans la rue Sainte-Apolline. Au dire de l'arrêt de renvoi, Pierredon aurait dit, le 13 juillet dernier, dans la soirée, en présence de plusieurs témoins: « J'ai deux cents faits à citer contre le gouvernement. Ce sont tous des brigands qui nous gouvernent depuis un an; ces canailles-là veulent nous faire sabrer demain; mais ce sera le mois prochain que le coup sera plus fort. »

Pierredon oppose des dénégations aux dépositions des témoins. « Je n'ai pas dit un seul mot de cela, s'écrie-t-il en pleurant; je ne suis pas si savant. Je suis un pauvre boutiquier qui n'en veut pas au gouvernement. J'ai répété ce que j'avais lu dans l'Ami du peuple, et voilà tout. »

M. le président: Vous devriez savoir que les articles de journaux ne sont pas des articles de foi. C'est bien assez que certains journaux sortent des limites, sans qu'on aille répéter leurs articles.

Pierredon, pleurant: Je ne suis pas si savant. Je suis pur et innocent de tout; ce qui n'empêche pas que voilà deux mois que je suis en prison.

M. le président: Les prévenus se plaignent toujours du temps qu'ils passent en prison. On a demandé avec insistance que ces sortes d'affaires fussent portées aux

(1) Cet arrêt a été rendu sous la présidence de M. Cassini; c'est un modèle de rédaction comme tout ce qui sortait de la plume de cet honorable magistrat; nos lecteurs le trouveront dans le Journal du Palais, t. 3 de 1829, page 62.

Les accusés ne doivent pas s'en plaindre, puis- qu'ils ont la garantie du jury.

Pierredon : Je n'ai pas demandé avec insistance à être deux mois en prison. Plusieurs témoins déposent avoir entendu les propos rapportés par l'arrêt de renvoi. Il résulte de leurs déclarations que Pierredon a tenu ces propos à voix basse, et qu'il manifesta de suite du regret des discours qu'il avait tenus dans un moment d'exaltation.

M. Aylies, avocat-général : Vous êtes de la garde nationale. Pierredon ?

Pierredon : Oui, Monsieur, je suis dans la 6^e légion, et j'ai toujours été un des premiers à marcher pour maintenir l'ordre quand il y a eu des émeutes.

Le témoin Pousse déclare que le prévenu a dit, en regardant une affiche : « Voilà des apprêts pour nous faire valoir demain. » Il s'en allait tranquillement après avoir dit cela, ajoute le témoin, lorsque j'engageai avec lui une conversation. — Vous avez tort de parler ainsi, lui dis-je en ce moment. — Oh ! reprit-il, il y a des grosses têtes de ma connaissance qui sont savantes en politique et qui vous le diraient mieux que moi. — Il s'en alla ensuite tranquillement, et ce ne fut qu'après qu'il eut fait cinquante pas que plusieurs personnes qui avaient entendu ce qu'il me disait, coururent après lui en disant : « C'est un jésuite, c'est un carliste, il faut lui faire une danse ; nous allons alors pour le protéger, et nous dansons : il ne faut pas se faire justice soi-même, il faut l'arrêter. C'est pour le protéger contre la fureur des gens qui l'environnaient que nous l'arrêtons. Tandis qu'on le conduisait au poste, il nous disait : « Laissez-moi m'en aller, ne m'arrêtez pas, laissez moi retrouver ma femme. Je suis un père de famille, je suis un homme tranquille. » Nous ne l'arrêtons que pour empêcher d'être battu.

M. Aylies, avocat-général, a cru devoir, dans son impartialité, tout en reconnaissant que les propos tenus par Pierredon étaient très-inconvenans, très-blâmables, déclarer qu'il appartenait au jury de décider dans son impartialité s'ils constituaient véritablement le délit de cris séditieux. Il s'est empressé lui-même de rappeler que Pierredon était un homme tranquille, un père de famille, un membre zélé de la garde nationale.

M. Sauniers, dans l'intérêt de Pierredon, s'est borné à lire un certificat fort honorable qui lui a été délivré par tous ses voisins.

Déclaré non coupable à l'unanimité par le jury, après une courte délibération, Pierredon a été acquitté.

— La Cour s'est ensuite occupée de la prévention d'outrages envers la personne du Roi, dirigée contre M. Eugène Desmares, auteur de l'ouvrage intitulé : *les Métamorphoses du jour ou Lafontaine en 1831*. L'heure à laquelle s'est terminée cette cause intéressante, nous force à remettre les détails à demain.

M. Eugène Desmares a été condamné à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

FLAGELLATION DE M. BONHOMME, RACONTÉE PAR LUI-MÊME.

M. Bonhomme, ce Français dont l'odieuse condamnation fut la cause principale de notre expédition dans le Tage, a traversé Toulouse pour se rendre à Auxerre, sa ville natale. A peine âgé de trente ans, il joint à un physique agréable toutes les grâces d'un esprit distingué, et s'exprime avec beaucoup de facilité et d'élégance. Voici quelques détails qu'il a communiqués à une personne de cette ville, et avec laquelle il s'est long-temps entretenu :

« Séduit par les brillantes illusions dont se berce la jeunesse, je fis voile en 1819 pour le Brésil, où je demeurai plusieurs années. Je vins ensuite à Lisbonne étudier un cours de mathématiques et de langue française, et de là je me rendis à Coïmbre pour y étudier la médecine. Au bout de deux années je revins à Lisbonne.

« Deux mois s'étaient à peine écoulés depuis mon départ de Coïmbre, lorsqu'une profanation fut commise dans une des nombreuses églises de cette ville : aussitôt les agens de don Miguel d'être sur pied ; mais toutes leurs recherches demeurèrent infructueuses ; cependant il leur fallait au moins un coupable ; ils jetèrent les yeux sur moi, dont la qualité de Français et les opinions libérales étaient une assez mauvaise recommandation. Je ne puis justifier d'un *atibi*, toutes mes raisons furent vaines ; je fus déclaré coupable de sacrilège, et jeté dans un cachot infect, où j'ai langui dix mois. Leur rage ne s'arrêta pas en si beau chemin ; d'autres charges plus graves s'élevèrent contre moi ; j'étais accusé d'inculquer à mes élèves des principes libéraux, hostiles au gouvernement paternel de don Miguel, et d'appartenir à une société de francs-maçons. Ce n'était là tout au plus que des présomptions vagues, insignifiantes ; mais mes juges furent vendus au tyran. J'étais Français et libéral ! que me fallait-il pour que ma perte fût jurée ! Ou me condamna à être fouetté publiquement dans les rues de Lisbonne, et ensuite à être exilé sous le climat brûlant de l'Afrique pendant dix ans. C'était me condamner à subir une mort lente et douloureuse, que de me reléguer dans des déserts embrasés, où jamais européen n'a pu vivre plus de deux ans.

« Dès que je fus instruit de cet arrêt, j'en instruisis le consul de France, M. L. Cassas, avec prière d'employer son intervention. Il me conseilla de faire reviser mon jugement ; mais dans toute la péninsule, l'organisation judiciaire est telle, qu'un condamné n'a aucun espoir de faire triompher son innocence, car les juges qui ont prononcé l'arrêt primitif composent la Cour d'appel. Ainsi, pour être conséquens avec eux-mêmes, ils sont obligés de confirmer leur première sentence.

« Je refusai donc d'en appeler, j'adoptai l'unique moyen de salut qui me restait, je m'adressai directement à notre chambre des députés. Ma plainte fut accueillie,

et bientôt l'*Endymion* entra dans le port de Lisbonne. Sa mission était de faire au gouvernement portugais d'énergiques représentations sur l'insulte faite à deux citoyens français, et de réclamer de suite leur mise en liberté. Mon compagnon d'infortune était M. Sauvignat : vieillard presque octogénaire.

« Menacé de voir ses victimes échapper à sa fureur, le monstre couronné, pour me servir de l'expression de l'un de nos ministres, ordonna que ma sentence recevrait son exécution le lendemain.

« Dans la matinée du 26 mars 1831, je vis entrer le bourreau dans ma prison. Il était armé d'une lourde chaîne en fer, et d'un fouet composé d'un manche court et d'une longue lanière en cuir. A sa vue, je frissonnai ; un sentiment d'horreur glaça tous mes membres. La veille même, il était venu prendre à mes côtés sept malheureux patriotes pour les conduire au dernier supplice. Mais cet effroi involontaire fit aussitôt place à une entière résignation. Fort de mon innocence, je m'armai de courage, et me préparai à marcher au supplice.

« Le bourreau me dépouilla de tous mes vêtemens, et me fit revêtir un caleçon de toile ; il m'attacha un collier en cuir auquel était suspendue la chaîne qu'il tenait de la main gauche ; dans la droite, il brandissait le fouet. Je sortis de la prison dans cet état, escorté de seize cavaliers et d'un nombre égal de fantassins. L'on me fit traverser toutes les rues de la ville ; de moment en moment, le cortège faisait halte. Le bourreau publiait à haute voix la longue liste de mes prétendus crimes, et, au nom du très-juste et très-clément roi don Miguel, il m'assénait sur le dos et les reins un vigoureux coup de fouet. Je lisais dans tous les regards de la multitude la pitié et l'indignation. Beaucoup de personnes détournaient les yeux à notre rencontre, et s'éloignaient avec horreur. Les magasins, les cafés, se fermaient à notre approche. Mes tourmens me paraissaient moins cruels, en voyant que le tyran n'était pas encore venu à bout d'étouffer toute sensibilité dans cette capitale, théâtre si fréquent de ses turpitudes et de ses exécutions sanglantes.

« Après avoir été ainsi flagellé, l'on me reconduisit dans mon cachot, la peau toute noircie et toute déchirée. J'étais destiné à partir pour Angola, lieu de mon exil.

« Mais j'étais Français, j'étais citoyen d'une nation qui sait faire respecter le droit des gens, et qui jamais ne supporta impunément une insulte faite à l'un de ses membres.

« Bientôt l'escadre française entra dans le Tage, et, trois jours après, je fus mis en liberté ; je me retrouvai fier et heureux au milieu de mes libérateurs, de mes concitoyens.

« La veille de mon embarquement, je ne pus résister à l'attrait piquant d'une petite vengeance. Je pris un cabriolet, et j'allai rendre une visite à chacun des juges qui m'avaient condamné ; voulant pousser jusqu'au bout l'ironie, j'osai leur faire des complimens de condoléance sur leur destitution ; vous devez penser comment j'ai été accueilli.

— M. Sauvignat a été également élargi le même jour, mais il fut moins heureux que M. Bonhomme, auquel l'amiral français fit donner, par le gouvernement portugais, 20,000 francs à titre de dédommagement.

M. Sauvignat possède une brasserie de bière à Lisbonne : mais son commerce a dû beaucoup souffrir de sa longue détention. Il a préféré rester au sein de sa nombreuse famille, plutôt que de rentrer en France dans un âge aussi avancé, et d'être condamné dans sa patrie à un isolement absolu. Pourvu toutefois qu'il n'essuie pas de nouvelles persécutions ?...

CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE DE M. DUBOUCHAGE.

La Chambre des pairs a entendu hier le rapport de la commission chargée de l'examen des requêtes de plusieurs créanciers de M. le vicomte Dubouchage, tendantes à exercer la contrainte par corps prononcée contre lui par jugemens du Tribunal de commerce. On assure que la discussion sur ce rapport aura lieu samedi, et qu'elle amènera la solution de plusieurs questions d'ordre et d'intérêt public. Déjà M. Dubouchage avait publié un mémoire (1) dans lequel, après avoir combattu avec force le reproche d'avoir follement dissipé un patrimoine important, et repoussé avec indignation l'aliénation calomnieuse d'avoir voulu jouir d'une fortune considérable sans payer ses dettes, il entre avec un jurisconsulte distingué, M^c Coffinières, dans l'examen approfondi des questions qui sont soumises à la Chambre.

Le 25 avril 1822, la Chambre des pairs, après une discussion des plus longues, décida que d'après les articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle et les fonctions des pairs, aucune contrainte par corps ne pouvait être exercée contre la personne d'un pair, pour dettes. Depuis lors jusqu'au 6 décembre 1830, elle a suivi constamment cette jurisprudence, déclarant formellement, dans les diverses occasions qui se sont présentées, qu'il ne lui convenait pas de remettre en question un point aussi solennellement jugé. D'après la Charte, nul pair ne peut être arrêté que d'après l'autorisation de la Chambre. A cet égard elle est omnipotente, et décide seule, sans le concours des deux autres pouvoirs. Aussi, le 6 décembre 1830, crut-elle devoir modifier sa première jurisprudence, à cause des notables changemens amenés depuis peu dans les institutions et les doctrines, et elle décida qu'un pair de France pourrait être arrêté pour dettes, s'il y avait lieu, avec l'autorisation de la Chambre. Cet arrêté renverse la jurisprudence suivie jusqu'a-

lors, et sous l'empire de laquelle MM. les pairs peuvent avoir contracté des engagements.

Dans cet état la chambre peut-elle autoriser la contrainte par corps pour des actes contractés antérieurement à sa jurisprudence nouvelle ? Cette question est traitée avec sagesse et résolue négativement par le jurisconsulte qui s'exprime ainsi :

« Une autorité quelconque, législative ou judiciaire ne peut attribuer d'effet rétroactif à ses décisions. Ce qui est innocent aujourd'hui ne saurait être puni plus tard, parce qu'une loi l'a depuis interdit. Des engagements qui d'après les lois et les réglemens sous l'empire desquels ils ont été contractés, étaient susceptibles d'exécution sur les biens du débiteur, ne pourraient être exécutoires sur la personne, parce que les principes de la législation auraient été modifiés depuis. Si, dans certaines circonstances, une loi a été appliquée à des faits antérieurs à sa promulgation, c'est parce que sa disposition avait adouci la rigueur de la loi précédente. Mais la rétroactivité pour déclarer coupable ce qui était innocent ! la rétroactivité pour attenter à la liberté de celui qui ne pouvait en être privé sous une législation antérieure ! voilà ce que repoussent la raison et l'humanité comme les principes du droit ; voilà ce dont un pair de France peut se plaindre comme tout autre citoyen. »

M. Dubouchage prouve, par la date des titres et même par celle des jugemens qui ont prononcé la contrainte par corps qu'ils sont en partie de 1828, et tous contractés ou rendus avant le changement de jurisprudence. D'après ces principes, la Chambre ne pourrait autoriser l'exercice de la contrainte par corps, car ce serait donner à sa décision une rétroactivité qui d'ailleurs détruirait l'autorité de la chose jugée, ainsi que le jurisconsulte l'établit par la solution de la question suivante :

* Une autorité législative, ou même un pouvoir quelconque, peut-il infirmer l'autorité de la chose jugée ? La Chambre avait repoussé, le 23 mai 1829, conformément à sa jurisprudence de 1822, plusieurs demandes dirigées contre M. Dubouchage, et sans qu'il y eût rien de changé dans la position des parties intéressées, elle les a accueillies le 29 janvier 1831 ! Des décisions souveraines en dernier ressort, et *contraires*, se trouveraient ainsi rendues dans la même affaire par la même autorité ! « L'autorité de la chose jugée, ce principe d'ordre public, dit l'auteur du mémoire, a été méconnu à l'égard de M. Dubouchage. Non seulement on s'est écarté des règles consacrées dans un intérêt général, et dont l'application avait eu lieu en sa faveur, mais, ce qui doit paraître plus extraordinaire, des réclamations qui avaient été une première fois repoussées, ont été accueillies, sans que rien fût changé dans la position des réclamans et dans la sienne. Enfin, ajoute-t-il, comme s'il ne lui était pas permis d'invoquer la protection du droit commun dans une circonstance où il s'agissait de sa liberté, il a été jugé sans être entendu ni même appelé. »

M. Dubouchage attribue l'excès de rigueur dont il se plaint, aux funestes et injustes préventions accumulées contre lui par des imputations calomnieuses, dont il rend compte pages 8 et 9. Il s'attache aussi à les détruire, et il est impossible de nier qu'il y ait réussi ; car en lisant le tableau naïf qu'il fait de sa carrière parcourue avec honneur et loyauté, on voit comment en voulant améliorer ses propriétés immobilières, il a été obligé de recourir à des emprunts considérables.

Cette discussion amène l'auteur à l'examen de cette question d'ordre public qui est du plus haut intérêt.

Un pair de France peut-il être empêché de remplir ses fonctions de législateur et de juge contrairement aux dispositions des art. 29 et 43 de la Charte ?

« Les mêmes considérations d'ordre public qui mettent le député à l'abri de la contrainte par corps, lorsqu'il est appelé à ses fonctions législatives, existent à l'égard des membres de la chambre des pairs. Une circonstance particulière rend même plus favorable relativement à ces derniers, l'application d'une telle exception. La Charte investit dans certains cas, la Chambre des pairs du pouvoir judiciaire, soit à l'égard de ses membres, soit même à l'égard des simples citoyens, s'il s'agit du crime de haute trahison, ou d'attentat à la sûreté de l'Etat. »

L'auteur du mémoire démontre que les art. 40, 42, 43, 44, et 45 de la Charte renferment des dispositions communes aux deux Chambres. Il est évident, dit-il, que l'art. 43, qui dispose qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des députés durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée et suivie, est également applicable aux membres de l'autre Chambre. L'intention du législateur est surtout indiquée dans ces mots : *et dans les six semaines qui auront précédé ou suivi la session*. Le législateur a voulu, dans l'intérêt des libertés publiques, pour prévenir tout abus du pouvoir suprême, que la sûreté personnelle d'aucun des membres de deux Chambres ne pût le détourner d'assister aux premières et dernières séances des Chambres. Ce n'est pas certes un privilège, mais une garantie d'indépendance nécessaire, indispensable, puisée dans l'intérêt public. Une seule voix omise, un seul vote absent, peuvent amener les plus funestes résultats. Et puisqu'il est question d'un pair de France réclamant le droit qu'il tient de la Charte, d'assister aux sessions de sa Chambre, qu'on se rappelle la loi du droit d'absence repoussée par la Chambre des pairs à la majorité d'une seule voix ; qu'on se rappelle le procès du mois de novembre dernier, où M. de Kergorlai ne fut condamné qu'à trois voix de la majorité voulue par la loi.

(1) Ce mémoire a été distribué dans tous les salons littéraires et cabinets de lecture de la capitale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 12 de ce mois, la Cour royale de Poitiers (chambre des vacations) a reçu le serment de M. Carré, ancien avocat du barreau de Paris, nommé président du Tribunal de La Rochelle.

M. B., négociant, allant de Nantes à Dinan, est, à la descente du bateau à vapeur, à Niort, sommé par un gendarme de lui représenter son passeport. En ouvrant son portefeuille, pour obtempérer à cette invitation, une lettre cachetée s'offre aux yeux du gendarme, qui s'en empare aussitôt et refuse obstinément de la rendre. En vain M. B. fait-il observer que cette lettre est à l'adresse de sa femme, ce qu'il prouve par son passeport, et qu'elle est par-là même sa propriété; en vain réclame-t-il contre une pareille vexation, et dit-il que, encore bien qu'il ne connaisse pas les lois qui régissent le monopole des postes, il ne peut croire qu'elles autorisent un acte aussi arbitraire. Malgré ces remontrances, M. B. aurait été conduit en prison s'il n'eût consenti à se soustraire à cette humiliante nécessité en signant le procès-verbal de la contravention prétendue sur laquelle la police correctionnelle aura à prononcer.

Le 14 de ce mois, sur la route de Laval à Sablé, près de Meslay, deux gendarmes, étant dans la voiture qui conduisait un prisonnier, ont reglé le feu d'une vingtaine d'hommes embusqués derrière une haie. L'un des gendarmes a été atteint de deux balles à une jambe, et le fouet du conducteur a été coupé par une troisième balle. Il se sont échappés au galop du cheval, avec le prisonnier, sans être poursuivis.

On a lieu de présumer que cette bande d'assassins est la même que celle qui, il y a quelques jours, dans la forêt de Juigné, attira dans une embuscade un détachement d'infanterie, lui tua un homme et en blessa grièvement quatre autres. Les battues actives qui furent faites dans cette forêt l'auront forcée à choisir pour théâtre de ses brigandages une localité jusqu'ici paisible et dégarnie de forces militaires.

Une visite domiciliaire, faite le 14 de ce mois par le procureur du Roi et le juge d'instruction de Vannes, dans la commune de Saint-Avé, au château du sieur Marestier, a fait découvrir, soigneusement cachés, après six heures de perquisition, sept fusils de guerre, dont cinq de calibre anglais et deux de calibre français, sept baïonnettes avec cinq fourreaux, cinq gibernes garnies de leurs porte-gibernes, à l'usage de l'infanterie; deux sabres-briquets avec les baudriers, un briquet d'abordage, un sabre d'officier, et enfin un tambour en cuivre, garni de ses peaux, daguettes, cordes et buffleterie.

On apprend que le sieur Saint-Victor, le même qui comparut, il y a quelque temps, devant la Cour d'assises de Toulouse, pour délit politique, et qui fut la cause, au mois de juin dernier, des nombreux attroupements qui se formèrent sur la place Rouhaix, vient d'être arrêté par la brigade de Rieumes. Il aurait, dit-on, opposé une vive résistance, à la suite de laquelle un gendarme aurait été blessé.

Quelques personnes prévenues d'embauchage ont été arrêtées dans les prisons de Toulouse. Une procédure s'instruit, et les Tribunaux auront bientôt à prononcer.

M. Poynaud, qui exerçait depuis long-temps la pharmacie à Saint-Esprit (département des Landes), a été condamné le 11 août dernier, par le Tribunal de Dax, à 4 mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, et aux dépens, comme convaincu d'homicide par imprudence, sur la personne de M^{me} Mendez, femme du percepteur de ladite ville.

Par arrêté du 10 du courant, M. le préfet des Landes, après avoir reconnu que le sieur Poynaud n'était pourvu d'aucun titre légal qui l'autorisât à exercer la pharmacie, a prescrit la fermeture de son officine.

Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, quatre condamnés au boulet se sont évadés de l'infirmerie du château de Dax, où ils avaient été mis pour cause de maladie. Il paraît qu'ils sont sortis de la salle de l'infirmerie en enfonçant une planche de la porte qui est située près d'un toit; il se sont glissés le long d'une dalle jusque sur la plateforme du château, d'où, à l'aide d'une corde faite avec leurs couvertures, ils sont descendus d'une hauteur d'environ quarante-cinq pieds, sur le bord de la rivière. On croit qu'ils se sont dirigés sur Bayonne; on est à leur poursuite.

Un ancien condamné, gracié de juillet, et soldat au 1^{er} bataillon du 63^e de ligne, soupçonné d'avoir favorisé leur évasion, a été mis au cachot. Deux autres sentinelles, en faction au moment de l'évasion, ont été punies pour manque de surveillance.

Dans le courant du mois de juillet dernier, et lorsqu'une légère hausse dans le prix des céréales avait occasionné quelques désordres dans les arrondissements de Dax et de Saint-Sever, la commune de Tosse avait vu sa tranquillité troublée par des individus qui voulaient taxer le prix du grain. Leur projet échoua devant la fermeté du maire et la bonne contenance de la garde nationale et de la gendarmerie. Deux des plus mutins, Antoine Darricade et Etienne Carrière, furent saisis et livrés à M. le procureur du Roi de Dax. Un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, après avoir relaxé le premier, a condamné le second à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

Tous les ans, à l'ouverture de la chasse, on a à déplorer quelques nouveaux accidents, causés par les armes à feu. La semaine dernière, M. Charles Rollet, de Saint-Amand, étant à la chasse, eut l'imprudence de pousser une barrière avec la crosse de son fusil, le coup partit et il reçut toute la décharge dans le ventre; il est mort vingt-quatre heures après. Un accident du même genre est venu plonger dans la douleur une famille de Bourges. Le fils de M. Bonardel, jeune homme de dix-huit à vingt ans, reçut aussi la décharge de son fusil dans le bras; il paraît qu'on sera obligé de lui faire l'amputation. Puissent ces terribles exemples servir de leçon aux jeunes imprudents qui manient sans précaution des armes aussi dangereuses!

La nommée Marie-Rose Delacroix, âgée de cinquante ans, née à Saint-Vaast-les-Bavai, et demeurant à Bavai (Nord), où elle vivait paisiblement avec sa sœur, a été trouvée noyée dans la Sambre, près de Saint-Remi-mal-bâti. On ignore si cet événement est l'effet d'un crime ou du désespoir.

Une jeune fille, appelée Marie Bailli, s'est précipitée dans la Garonne, à Bordeaux, le 17, et a été retrouvée noyée le lendemain.

Cette fille avait été amenée de Paris, enceinte de quatre-mois, par un nommé Mathieu Cassou, voiturier, qui l'a abandonnée à Bordeaux, en emportant avec lui les effets, le linge et l'argent de cette infortunée. C'est néanmoins plus le désespoir que la misère qui l'a portée à se détruire, elle avait aux doigts trois anneaux d'or.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

M. Lebourrier, buraliste de la loterie, réclame contre le rendu compte de l'audience du Tribunal de commerce, qui a paru dans la Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois. Il y est dit qu'il continue toujours à faire crédit aux habitués de son bureau de loterie. M. Lebourrier nous fait observer que les affaires dont il a été parlé remontent à 1824 et 1825, et que la dernière contestation sur la somme de 1100 fr. résultait de la réunion de deux affaires opérées à dessein pour avoir le droit d'interjeter appel. Il annonce qu'en effet il va se pourvoir devant la Cour royale.

Cinq commissaires de police supplémentaires vont être nommés.

On a saisi un écrit sans signature d'auteur ni d'imprimeur, contenant un appel aux armes adressé aux patriotes de juillet.

Ce matin des commissaires de police ont fait des perquisitions dans plusieurs maisons signalées comme renfermant des armes à feu.

On a arrêté lundi, dans le quartier du Gros-Cail-lou, un nommé Encognard, conducteur de cabriolets de l'extérieur, qui était dénoncé comme ayant proféré le cri de vive Charles X! Il a été conduit chez le commissaire de police, où, après un long interrogatoire, il a été mis en liberté.

Un incident assez bizarre a signalé aujourd'hui l'audience de la 7^e chambre: un sieur Player avait cité pour le 1^{er} septembre, une dame sa voisine; il se plaignait de diffamation. A l'audience, cette dame étant indisposée, on demanda la remise; elle fut prononcée. Toutes les parties entendirent que c'était à trois semaines. Les trois semaines expirent, et voilà les plaideurs à l'audience, assistés d'avocats et suivis de nombreux témoins. Mais à l'appel de la cause, le greffier (chose inaccoutumée) demande la parole, il ôte sa toque avec une grâce infinie, et annonce aux plaideurs étonnés qu'ils sont jugés depuis quinze jours. Chacun de se regarder, le Tribunal d'envoyer quérir la feuille d'audience, le plumeau, etc., du 8 septembre, et de lire un jugement en bonne et due forme, qui, en l'absence du plaignant, partie civile, et attendu le défaut de preuves, renvoie la prévenue des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. Le sieur Player et son conseil demandent que néanmoins et attendu l'erreur, le débat s'engage contradictoirement.

M^e Syrot, avocat adverse, prend des conclusions formelles, et tout en regrettant que la cause ne soit pas gagnée, par suite d'un débat contradictoire, demande qu'audience soit refusée aux parties, et que le bénéfice du jugement demeure irrévocablement acquis à sa cliente.

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, et conformément à ses conclusions, renvoie les plaideurs, sauf à la partie civile à se pourvoir comme bon lui semblera.

La publication d'une petite brochure ayant pour titre: Du résultat des élections, 3^e lettre à M. le comte de Cordon, a amené des poursuites contre M. Benoist, son auteur, et contre M. Everat, imprimeur. Cités aujourd'hui devant la Cour d'assises, M. Everat a été acquitté, et le sieur Benoist condamné à deux mois d'emprisonnement et à 3000 fr. d'amende, sur la plaidoirie de M^e Chauvin et les observations écrites de M. Benoist.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Brelon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,
Rue Montmartre, n^o 174.

Adjudication définitive le samedi 15 octobre 1831, en l'au-

dience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, du domaine de COYE, château et bâtimens d'exploitation, ci-devant occupés par une filature, cours d'eau; canaux, étang, jardins, maison presbytériale; terres, prés, bois et dépendances, sis au village et sur la commune de Coye, canton de Chantilly, arrondissement de Senlis (Oise), à neuf lieues de Chantilly, formant un ensemble de 51 arpens environ.

L'ensemble des mises à prix est de 169,000 fr. Ce domaine qui réunit l'utile à l'agréable, est d'un produit d'environ 8000 fr., contigu à la terre de Chantilly, et présente par ses belles eaux, la facilité des communications et la beauté du pays, une des plus agréables résidences des environs de Paris.

S'adresser: 1^o à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, n^o 174; 2^o à M^e Denormandie; avoué colicitant, rue du Sentier, n^o 14; 3^o à M^e Forqueray, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE.

Vente au-dessous de l'estimation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, De sept MAISONS, sises à Paris,

- La première, grande rue Verte, n^o 8, sur la mise à prix de 110,000 fr.
- La deuxième, rue du Caire, n^o 30, et passage du Caire, n^o 119 et 120, sur la mise à prix de 56,000 fr.
- La troisième, passage du Caire, n^o 52, 53, 54, 55, 31 et 32, sur la mise à prix de 30,000 fr.
- La quatrième, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 103, sur la mise à prix de 40,000 fr.
- La cinquième, rue Saint-Sébastien, n^o 46, sur la mise à prix de 120,000 fr.
- La sixième, rue Saint-Sébastien, n^o 44, sur la mise à prix de 40,000 fr.
- Et la septième, impasse Saint-Sébastien, n^o 12, sur la mise à prix de 8,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 novembre 1831. S'adresser, 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, n^o 10, à Paris; 2^o à M. Delachapelle, rue d'Argenteuil, n^o 48; 3^o à M^e Euclain, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26; 4^o M^e Legendre aîné, place des Victoires, n^o 3; 5^o à M. Petit-Daxmier, rue Michel-Lecomte, n^o 24; 6^o à M^e Dequevilliers, rue Hautefeuille, n^o 1; 7^o à M^e Charpillon, quai Conti, n^o 7, tous avoués, colicitants.

Adjudication préparatoire en cinq lots, le dimanche neuf octobre 1831, en l'étude de M^e Darnault, notaire à Montreuil, près Vincennes, des immeubles situés à Charonne, et ci-après désignés:

- 1^o D'une MAISON et dépendances, rue Saint-Germain, n^o 34;
- 2^o D'une autre MAISON et dépendances, même rue, n^o 30;
- 3^o D'une MAISON, jardin et dépendances, rue Saint-Germain, n^o 40;
- 4^o D'une MAISON avec cour et jardin, sis rue Riblette, n^o 1;
- 5^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, rue Riblette, attachant à la précédente.

Sur la mise à prix, savoir, les premier, deuxième et quatrième lots, chacun à 8000 fr., le troisième à 4000 fr., et le cinquième à 5000 fr. S'adresser 1^o à M^e Darnault, notaire à Montreuil, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété; 2^o à M^e Auclain, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELAIN DE PARIS.

Le mercredi 24 septembre 1831, heure de midi

- Consistant en commodes, secrétaires, glaces, horloge, tables, chaises, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoirs, séries de mesures, glaces, tables, fontaine, buffets, et autres objets, au comptant.
- Rue de Grammont, n^o 24, à Paris, le 1^{er} octobre, midi, consistant en différents meubles, garde-robe, et autres objets, au comptant.
- Commune de Bery, le 25 septembre, consistant en comptoir, mesures, boîtes, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.
- Commune de Boulogne, le 25 septembre, consistant en différents meubles, deux porte-fusils, gravures, et autres objets, au comptant.
- Commune de la Chapelle-Saint-Denis, le 25 septembre, consistant en différents meubles, vins rouges et blancs, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

JOURNAL DES JUSTICES-DE-PAIX, par M. DE FOULAN. — 11^e année. Prix des douze livraisons de 1831, 6 fr., de 1832, 6 fr. aussi, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

A louer, bel APPARTEMENT, rue de l'Échelle, n^o 3, près les Tuileries, au deuxième étage. S'adresser au concierge.

GUÉRISON

Garantie parfaite avant de rien payer.

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, hémorrhoides, douleurs, et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur FERRI, est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Égout-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi.

BOURSE DE PARIS, DU 22 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 87 1/2 80 70 75 70 75 85 90 95 90 95 85 1/2 95.
Emprunt 1831. 87 1/2 75.
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 75 1/2 70.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831.) 58 1/2 60 70 80 60 55 65 75 90 59 1/2 59 1/2 59 1/2 20.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1535 f.
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 69 1/2 70 50 70.
Rentes d'Esp., cortés 10. Emp. roy., jouissance de juillet. 63 3/4 64 63 1/2 64. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 3/4 78 3/4 58 3/4 78 3/4 48.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 50	88	87 50	87 85
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	88 35	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58 60	59 20	58 45	59 15
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 50	69 60	69 40	69 60
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	47 3/4	—	—	—

